

PROJET N°1 - OBJET : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – ADOPTION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le budget primitif (BP) 2023 du budget principal de la Ville, adopté le 23 mars appelle quelques aménagements en section de fonctionnement et investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°2 (DM n°2) faisant l'objet de la présente délibération.
L'équilibre général du projet de DM n°2 s'établit ainsi :

	BP 2023	DEPENSES DM 2	RECETTES DM 2
<u>FONCTIONNEMENT</u>			
Opérations réelles		+ 109 363,00 €	+ 109 363,00 €
Chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés :	6 317 267,00 €	+ 115 000,00€	
Chapitre 014 atténuations de produits :	302 818,00 €	- 5 637,00 €	
Chapitre 70 produits des services :	978 030,00 €		+ 95 000,00 €
Chapitre 73 impôts et taxes :	11 191 341,00 €		+ 38 290,00 €
Chapitre 74 dotations, subventions et participations :	1 125 991,00 €		- 23 927,00 €
Opérations d'ordre			
Virement à la section d'investissement			
Résultat de fonctionnement n-1 reporté			
Sous-total fonctionnement		+ 109 363,00 €	+ 109 363,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>			
Opérations réelles			
Chapitre 26 : participations, créances rattachées à des participations	0,00 €	+ 1500,00 €	
Chapitre 204 :subventions	60 000,00 €	- 1500,00 €	

d'équipement versées			
Opérations d'ordre			
Virement de la section de fonctionnement			
Résultat d'investissement n-1 reporté			
Restes à réaliser n-1			
Sous-total investissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DM N°2 2023		+ 109 363,00 €	+ 109 363,00 €

Ses principales inscriptions sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à +109 363,00 €, soit une variation de +0,62 % des crédits ouverts 2023.

DEPENSES

Chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés : + 115 000 € -BP2023 : 6 317 267 €

- Une enveloppe de 115 000 € est inscrite pour absorber l'impact financier de la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet, des revalorisations du SMIC, des heures supplémentaires liées à la consultation des électeurs à propos du projet de réouverture de la piscine TRANSAT et le versement d'un capital décès.

Chapitre 014 : atténuations de produits : - 5 637 € - BP2023 : 302 818 €

- Ajustement du prélèvement sur recettes opéré au titre du FPIC pour 2023, au regard des éléments communiqués par la Métropole : -3 818 €.
- Ajustement de l'attribution de compensation de la MRN : - 1 819 €.

RECETTES

Chapitre 70 : produits des services : + 95 000€ - BP2023 : 978 030 € Réalisé au 24/10 : 949 448 €

- Les inscriptions au BP 2023 des produits de facturation aux familles des prestations extrascolaires et périscolaires ont été sous-évaluées. Au regard du réalisé qui affichait au mois d'octobre un montant de 949 K€, il est proposé d'augmenter ces lignes de 95 000 €.

Chapitre 73 : impôts et taxes : +38 290 €

- A l'examen des bases fiscales prévisionnelles 2023, notifiées par les services fiscaux après le vote du budget primitif, il convient de rehausser de 14 686 € le produit des impositions directes locales (BP2023 : 9 578 154, état fiscal 1259 : 9 592 840 €) ;

- Compte tenu des éléments communiqués par la Métropole, le reversement en provenance du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) diminue la prévision initiale de -10 288 € (BP2023 : 230 511€) ;

Chapitre 74 : dotations, subventions et participations : - 23 927 €

- La dotation globale de fonctionnement notifiée par l'Etat s'établit à 486 387€. Compte tenu d'une prévision initiale arrêtée à 510 314 €, cette inscription peut être diminuée de 23 927 €.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à 0,00 €.

DEPENSES

Chapitre 26 : participations, créances rattachées à des participations : + 1 500 €

Prise de capital Enercoop 5 parts à 100 € soit 500 €

Prise de capital création d'une SAS 1 000 €

Chapitre 204 : subventions d'équipement versées : - 1 500 €

Une partie de l'enveloppe n'a pas été utilisée.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n°021_2023 du 23 mars 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville,

Vu la délibération n°070_2023 du 05 octobre 2023 adoptant la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours, et notamment pour la section d'investissement de transférer 1 500 € du chapitre 204 au chapitre 26,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°2 de l'exercice 2023, en dépenses et recettes de fonctionnement à + 109 363 € pour le budget principal de la Ville, conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

PJ : document budgétaire DM n°2 2023 du budget principal de la Ville.

PROJET N°2 - OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la Ville de Bois-Guillaume son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de Bois-Guillaume à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2024.

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- vu l'avis favorable du comptable en date du 22 mai 2023,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable et le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 développée du budget de la Ville de Bois-Guillaume

- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROJET N°3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par proposition en date du 07 août 2023, le SGC de Maromme-Deville demande l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances qu'il considère comme irrécouvrables, pour un montant total de 8 667,79 €.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recette émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à terme par le Comptable public, malgré ses diligences.

La procédure d'admission en non-valeur qui est sollicitée se traduit exclusivement par un apurement comptable de la recette. En effet, la dette du redevable n'est pas éteinte pour autant : le titre émis conserve son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible en cas de retour à « meilleure fortune » du débiteur.

Cette somme se décompose comme suit :

Catégorie de produits	Reste à recouvrer	Nombre de titres	Exercice
TLPE	77,47 €	1	2019
Accueil de loisirs	54,46 €	1	2018
Cantine-garderie-études surveillées	99,38 €	4	2018
Accueil de loisirs	19,08 €	1	2020
TLPE	55,50 €	1	2019
Cantine-garderie-études surveillées	140,00 €	4	2022
Cantine-garderie-études surveillées	1 338,46 €	14	2022
Cantine-garderie-études surveillées	200,75 €	4	2021
Accueil de loisirs	449,60 €	14	De 2014 à 2018
Cantine-garderie-études surveillées	1 930,33 €	82	De 2014 à 2018
Divers	1 362,76 €	35	De 2014 à 2018
TLPE	60,00 €	1	2014
TLPE	2 880,00 €	4	De 2015 à 2018
TOTAL	8 667,79 €		

Compte tenu des motifs exposés par le Comptable public, il est proposé de donner une suite favorable à la demande reçue.

Aussi, Il vous est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu les instructions budgétaires et comptable M.14,

Vu la proposition du SGC Maromme-Deville en date du 7 août 2023 (listes 6409350315,6417750715, 6415950615, 6418150315, 6418350215, 5739390115 et 3631450215),

Vu l'avis de la commission concernée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables proposées par le SGC Maromme-Deville le 7 août 2023 (listes 6409350315, 6417750715, 6415950615, 6418150315, 6418350215, 5739390115 et 3631450215) pour un montant total de 8 667,79 €, étant précisé que cette admission en non valeur ne fait pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur.

PROJET N°4 - OBJET : FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - CREATION DE 5 LOGEMENTS SOCIAUX "VILLA COURONNÉ" 109 ET 147 RUE COURONNÉ

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La société EBS Habitat réalise une opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 5 logements locatifs sociaux « Villa Couronné », 109 et 147 rue Couronné à Bois-Guillaume et comprenant 2 logements financés par prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 logements financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi :

Acquisition en VEFA de 5 logements au - 109 et 147 rue Couronné à Bois-Guillaume			
<i>Dont 2 financés par prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)</i>			
	PLAI	PLUS	TOTAL TTC
<u>Prix de revient estimé :</u>			485 635,00 €
Charge foncière			142 815,00 €
Bâtiment			319 740,00 €
Honoraires			23 080,00 €
Plan de financement :	286 712,00 €	198 923,00 €	485 635,00 €
Prêts conventionnés	87 734,00 €	84 627,00 €	172 361,00 €
Prêts conventionnés foncier	75 471,00 €	52 558,00 €	128 029,00 €
Autres prêts (AL)	29 400,00 €	24 600,00 €	54 000,00 €
Subvention État	23 400,00 €		23 400,00 €
Subvention Département	15 000,00 €		15 000,00 €
Subvention Commune	12 000,00 €	8 000,00 €	20 000,00 €
Fonds propres	43 707,00 €	29 138,00 €	72 845,00 €

Dans le cadre de cette opération, il est proposé que la Ville de Bois-Guillaume apporte en outre une garantie d'emprunt à hauteur de :

- 70% des prêts PLUS et PLAI à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts ;

La garantie pour les quotités restantes, à savoir 30 % des prêt PLUS et PLAI, est apportée par le Conseil Départemental de Seine-Maritime.

En synthèse, s'agissant des prêts concernés par la garantie communale, les quotités s'établiraient donc comme suit :

Prêts	Total	Quotité garantie commune	Quotité garantie commune %
PLAI	87 734 €	61 414 €	70 %
PLAI FONCIER	75 471 €	52 830 €	70 %
PLUS	84 627 €	59 239 €	70 %
PLUS FONCIER	52 558 €	36 791 €	70 %
TOTAL	300 390 €	210 273€	

Au total, l'engagement de la Ville s'élèverait par conséquent à 210 273 €.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2288 et suivants,

Vu le courrier en date du 07 juin 2023 par lequel EBS Habitat sollicite la garantie d'emprunts de la commune de Bois-Guillaume, ceci dans le cadre d'une opération de construction de 5 logements sociaux « Villa Couronné » situés 109 et 147 rue Couronné à Bois-Guillaume,

Vu le contrat de prêt n°147967 en annexe signé entre EBS Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.),

Vu le projet de convention de garantie et de réservation en annexe à intervenir entre la Ville de Bois-Guillaume et EBS Habitat,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la C.D.C., depuis son plan Logement 2018, propose de nouveaux prêts aux caractéristiques financières bonifiées dont le but est de proposer des conditions financières améliorées aux organismes de logement social, notamment pour compenser les restructurations imposées par la loi de finances 2018,

Considérant qu'il ne s'agit pas de nouveaux prêts mais de lignes de prêts aux caractéristiques bonifiées intégrées aux enveloppes de financement globales,

Considérant que les taux de garantie seront alignés sur ceux des prêts P.L.U.S., P.L.A.I. ou P.L.S. contractés par le bailleur pour financer l'opération susvisée,

Considérant que la garantie de ces prêts est sans effet sur le taux des droits de réservation de la Ville, maintenus à 20% du nombre de logements de chaque opération garantie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCORDER la garantie communale à hauteur de :

- 70,00%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 300 390 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147967 constitué de 4 lignes de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

D'ACCORDER la garantie communale aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de garantie et de réservation à intervenir avec EBS Habitat, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tous documents qui en seraient suites ou conséquences.

Annexes : contrats de prêt n°147967, convention de garantie d'emprunt et de réservation

PROJET N°5 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024 - AUTORISATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent prennent en compte le budget primitif, ainsi que les décisions modificatives, mais non les reports de crédits.

Concernant les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, celles-ci peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Dès lors, il est proposé d'autoriser le Maire à régler les dépenses d'investissement de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2024 (hors crédits de paiement des autorisations de programme), et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

Cette autorisation porterait sur les montants plafonds suivants, pour le budget principal de la Ville :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	60 513 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	15 000 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	582 785 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0 €
TOTAL		658 298 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu l'avis de la Commission concernée,

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses d'investissement du budget principal de la Ville durant la période courant de l'ouverture de l'exercice 2024 au vote du budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la commune.

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	60 513 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	15 000 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	582 785 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0 €
TOTAL		658 298 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la commune.



VILLE DE BOIS-GUILLAUME

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

REF : ASSEMBLEES/CONSEIL MUNICIPAL/30 nov. 2023

PROJET N°6 - OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE CONTROLE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE DE LA CUISINE CENTRALE DU SIREST ET DES RESTAURANTS MUNICIPAUX DES VILLES DE ROUEN ET DE BOIS-GUILLAUME - ADHESION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin d'optimiser les prestations de services de contrôle de l'hygiène et de sécurité alimentaire des restaurants municipaux, la ville de Bois-Guillaume s'est associée au SIREST et à la ville de Rouen.

Ainsi, la commune bénéficie d'un marché de contrôle de l'hygiène et de sécurité alimentaire de la cuisine centrale du SIREST et des restaurants municipaux des villes de Rouen et de Bois-Guillaume. Celui-ci arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Il apparaît opportun de s'associer de nouveau avec la ville de Rouen et le SIREST, ce dernier, avec le support de la ville de Bois-Guillaume, jouant le rôle de coordonnateur.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement,

Considérant que le marché de contrôle de l'hygiène et de sécurité alimentaire de la cuisine centrale du SIREST et des restaurants municipaux des villes de Rouen et de Bois-Guillaume arrive à son terme le 31 décembre 2023,

Considérant l'obligation pour la Ville de procéder de façon récurrente à des contrôles d'hygiène et de sécurité alimentaire sur ses restaurants municipaux, visant à assurer des conditions de sécurité indispensables aux bénéficiaires des repas préparés,

Considérant que le SIREST et la ville de Rouen doivent également procéder régulièrement à de tels contrôles,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de former avec le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective Rouen – Bois-Guillaume, dénommé SIREST, et la ville de Rouen, un nouveau groupement de commandes en vue du lancement d'une consultation ayant pour objet le contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire de la cuisine centrale du SIREST et des restaurants municipaux des villes de Rouen et de Bois-Guillaume.

Le SIREST, avec le support administratif de la ville de Bois-Guillaume, serait le coordonnateur dans les conditions décrites dans le projet de convention de groupement joint à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération, et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : Projet de convention de groupement.

PROJET N°7 - OBJET : COMMERCES - REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES COMMERCES DE DÉTAIL - DÉROGATIONS 2024 - AVIS

Rapporteur : Christine LEROY au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire de Bois-Guillaume a la faculté de déroger au principe de repos dominical pour l'année à venir dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale, après consultation des partenaires sociaux.

La loi prévoit l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les dimanches retenus tiendront notamment compte des événements économiques et des demandes formulées par les divers commerces.

Pour l'année 2024, il est proposé de retenir le principe de cinq dérogations annuelles au repos dominical aux dates suivantes : les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, pour les commerces de détail relevant des branches commerciales suivantes :

- Commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire,
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits surgelés,
- Commerce de détail d'habillement,
- Commerce de détail de chaussures,
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage,
- Commerce de détail de produits de parfumerie,
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques,
- Commerce de détail de jeux et jouets,
- Commerce de détail d'articles de sports et d'équipements de loisirs,
- Commerce de détail d'articles de jardinage, bricolage,
- Commerce de détail d'équipement automobile,
- Supermarchés/hypermarchés/supérettes,
- Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais,
- Commerce de détail de livres, journaux et papeterie,
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé,
- Commerce de détail d'équipement de la maison,
- Commerce de détail de meubles,
- Commerce de détail d'appareils électroménagers,
- Commerce de détail d'ordinateurs,
- Commerce de détail de matériel audio et vidéo,
- Commerce de détail de quincaillerie, peinture,
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé,
- Autres commerces de détail en magasin non spécialisé.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, selon lequel le Conseil Municipal son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 concernant la travail du dimanche,

Considérant la volonté de la Ville de Bois-Guillaume de retenir en 202 le principe de cinq dérogations annuelles aux règles de repos dominical et d'autoriser les commerces de détail relevant des branches citées ci-dessous, implantés sur le territoire communal à ouvrir leur établissement les dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,

Après en avoir régulièrement délibéré,

ÉMET un avis favorable aux cinq dérogations proposées pour l'année 2024 concernant les commerces de détail relevant des branches commerciales suivantes :

- Commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire,
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits surgelés,
- Commerce de détail d'habillement,
- Commerce de détail de chaussures,
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage,
- Commerce de détail de produits de parfumerie,
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques,
- Commerce de détail de jeux et jouets,
- Commerce de détail d'articles de sports et d'équipements de loisirs,
- Commerce de détail d'articles de jardinage, bricolage,
- Commerce de détail d'équipement automobile,
- Supermarchés/hypermarchés/supérettes,
- Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais,
- Commerce de détail de livres, journaux et papeterie,
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé,
- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé,
- Commerce de détail d'équipement de la maison,
- Commerce de détail de meubles,
- Commerce de détail d'appareils électroménagers,
- Commerce de détail d'ordinateurs,
- Commerce de détail de matériel audio et vidéo,
- Commerce de détail de quincaillerie, peinture,
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé,
- Autres commerces de détail en magasin non spécialisé.

PROJET N°8 - OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT ENTRE LA COMMUNE ET ALCOME POUR LA GESTION DES MÉGOTS SUR L'ESPACE PUBLIC - AUTORISATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Cet objectif de réduction se traduit de la façon suivante :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf. annexe 1).

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier (selon le barème proportionnel à la population communale, 1,08 € / hab.) ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

Vu les Articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2021 relative à l'engagement de la commune dans la démarche de labellisation CLIMAT - AIR – ENERGIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2022 relative à l'approbation de la politique et du programme d'actions CLIMAT - AIR - ENERGIE 2022-2025,

Considérant que :

- la Ville de Bois-Guillaume s'est engagée dans la démarche de labellisation CLIMAT - AIR - ENERGIE pour renforcer son action en matière de transition écologique,

- la Ville de Bois-Guillaume s'est engagée de mener les actions de prévention et de réduction des déchets sur le territoire communal,

- ALCOME est un organisme agréé par l'Etat en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac,

- cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique,

- la Ville de Bois-Guillaume dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la signature du contrat-type entre la Ville de Bois-Guillaume et ALCOME,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

PROJET N°9 - OBJET : ETABLISSEMENT DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - APPROBATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cet article demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable, à savoir : l'éolien terrestre, le photovoltaïque, la géothermie, la chaleur renouvelable, la production et la valorisation de biogaz, l'hydroélectricité.

L'intérêt pour les collectivités :

- Développer ou poursuivre le projet de transition écologique du territoire, en concrétisant sur des sites fonciers précis la convergence entre le plan climat air énergie, les documents d'urbanisme et la politique foncière de la collectivité ;
- Organiser et structurer le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables (EnR) pour renforcer l'acceptabilité des projets ;
- Tenir compte de l'ensemble des enjeux et contraintes du territoire pour maîtriser les impacts du développement des EnR ;
- Orienter le développement des EnR : les zones d'accélération ne sont pas directement opposables, mais elles permettent d'indiquer aux développeurs les zones préférentielles d'implantation définies par la collectivité.

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits dans les appels d'offres d'accès aux dispositifs nationaux de soutien tarifaire, pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels.

Dans ce cadre, l'Etat a défini une démarche et le calendrier de la mise en œuvre du processus d'élaboration des zones d'accélération des EnR :

🗓 2023

- Fin décembre 2023 : Remontée des zones d'accélération par les communes auprès des référents préfectoraux.

🗓 2024

- 1er semestre 2024 : Organisation d'une conférence territoriale par le référent EnR préfectoral.
- 1er semestre 2024 : Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les comités régionaux de l'énergie, puis arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral, si la première cartographie est suffisante au regard des objectifs énergétiques.

Dans le cas contraire, sollicitation des communes pour de nouvelles propositions des zones, nouvel avis du comité régional de l'énergie et arrêt des zones dans le 2ème semestre 2024.

- Courant 2024 : concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone.

2025

- Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), après avis des comités régionaux de l'énergie.
- Mise en compatibilité des SRADDET avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois.
- Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE.

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville de Bois-Guillaume s'est fixé un objectif de production d'énergie de 80% d'EnR d'ici 2030, et de 100% d'EnR d'ici 2050.

Elle a adopté en juin 2023 un plan ambitieux de production et d'autoconsommation d'électricité via le développement du solaire photovoltaïque. Pour cela, la commune va progressivement équiper ses bâtiments publics de panneaux photovoltaïques.

Compte tenu du contexte géographique de la commune telle que décrite dans le portail cartographique EnR mise à disposition des collectivités territoriales par l'Etat, une grande partie du territoire de Bois-Guillaume se trouve dans des zones dites réhibitoires pour l'éolien terrestre, lié notamment aux infrastructures aéronautiques civiles. Le seul potentiel d'EnR concerne la production d'énergie photovoltaïque.

En réponse à la sollicitation de l'État dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, la Ville de Bois-Guillaume souhaite se positionner et proposer une zone couvrant l'ensemble du territoire communal excluant les zones naturelles et agricoles (cf. annexe).

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2021 relative à l'engagement de la commune dans la démarche de labellisation CLIMAT - AIR - ENERGIE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2022 relative à l'approbation de la politique et du programme d'actions CLIMAT - AIR - ENERGIE 2022-2025,

Vu la délibération du 8 juin 2023 relative à la mise en place du projet de production locale d'énergie renouvelable et d'autoconsommation collective étendue,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Considérant

Que la Ville de Bois-Guillaume s'est engagée dans la démarche de labellisation CLIMAT - AIR - ENERGIE pour renforcer son action en matière de transition écologique,

Que la Ville de Bois-Guillaume s'est engagée à développer des énergies renouvelables sur le territoire communal pour atteindre l'objectif « Ville 80% énergies renouvelables » en 2030,

Que la Ville de Bois-Guillaume a adopté un plan de production et d'autoconsommation d'électricité via la production d'énergie photovoltaïque,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la zone d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal telle qu'annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à déposer le dossier auprès de la préfecture et à signer tout document afférent à ce sujet.

PROJET N°10 - OBJET : ENVIRONNEMENT - AIR - RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA QUALITE DE L'AIR - PRISE D'ACTE

Rapporteur: Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du bilan annuel 2022 de la qualité de l'air en territoire Normand et réalisé par Atmo Normandie. Il retrace les résultats et l'activité de l'Association durant l'année.

L'indice Atmo a été mis au point en 1994 par le Ministère de l'Environnement avec la contribution des associations de surveillance de la qualité de l'air. Cet indice est un véritable «thermomètre» de l'air que l'on respire et vise à sensibiliser tout un chacun sur ce sujet.

Il prend en compte cinq polluants : le dioxyde de soufre (indicateur de la pollution industrielle), le dioxyde d'azote (origine mixte, automobile et industrielle), l'ozone (indicateur de pollution photochimique) et les particules fines en suspension (PM10 et PM 2,5).

Selon les niveaux de pollution, il est représenté sur une échelle de 6 couleurs, bleu pour un indice bon à violet pour un indice extrêmement mauvais.

A noter qu'en 2022, si aucun indice «extrêmement mauvais» n'a été enregistré, rares sont les jours où il est qualifié de «bon». La majorité de temps, les indices sont classifiés de «moyens».

43 stations de mesures contiennent chacune 1 ou plusieurs analyseurs en fonction de leur localisation géographique et du/des polluant(s) recherché(s). Ces stations sont implantées sur le territoire normand selon des critères précis et définis au niveau national afin notamment de pouvoir comparer les mesures d'une ville ou d'une région à une autre.

L'indice Atmo représentant donc la qualité de l'air globale respirée à l'échelle de l'agglomération, les situations particulières dans un quartier ou une rue ne peuvent y apparaître. De même, bien qu'étant une gêne pour les habitants, les odeurs, qui ne peuvent être mesurées par des analyseurs en continu, ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indice. Les nuisances odorantes font néanmoins l'objet d'une attention particulière avec le travail des Nez Normands et le traitement systématique des signalements reçus sur l'application Signalair.

Ce bilan, joint à la présente délibération pour la bonne information des conseillers municipaux, est également disponible en version papier aux Services Techniques de la Commune ou consultable directement sur le site de Atmo Normandie.

Aussi, il vous est proposé de prendre acte du bilan annuel 2022.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités locales

Vu le bilan 2022 sur les résultats et données de la qualité de l'air du territoire Normand,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan annuel 2022 établi par ATMO Normandie pour la qualité de l'air en Normandie.

PROJET N°11 - OBJET : CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2023-2025 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur: Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Contexte réglementaire

Loi SRU

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20 % de logement social et des obligations de rattrapage pour les communes déficitaires en logement social.

Constatant un retard dans l'application de cette loi, l'État, par une instruction du Gouvernement en date du 30 juin 2015, a élaboré un plan d'actions visant à renforcer l'application des obligations par les communes concernées. Ce plan d'actions prévoit notamment la signature de contrats de mixité sociale pour les communes volontaires.

Ce contrat constitue un cadre opérationnel d'actions pour la commune afin d'atteindre ses obligations légales en matière de production de logements sociaux et précise les moyens de rattrapage que la commune s'engage à mobiliser pour les atteindre. Il dresse la liste des outils et des actions à déployer, les conditions d'intervention des partenaires locaux ainsi que leurs engagements pour accompagner la commune.

Ce contrat est signé par la commune et l'État, mais également les EPCI délégataires des aides à la pierre ou disposant de la compétence en matière d'urbanisme et les Établissements Publics Fonciers.

La Ville de Bois-Guillaume a d'ores et déjà signé plusieurs contrats de mixité sociale correspondant aux différentes périodes triennales fixées par la loi.

Loi dite « 3DS » du 21 février 2022

Cette loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU. D'une manière générale, la loi 3DS est venue supprimer l'échéance de 2025 prévue par la loi SRU mais pérennise un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

Dans cette perspective, l'objectif de réalisation de référence est fixé par période triennale à 33% du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux cible qui est imposé à la commune, soit 20% pour Bois-Guillaume.

A mesure que l'écart avec le taux cible se réduira, il sera rehaussé de :

- 50% lorsque l'écart est compris entre deux et quatre points avec le taux cible ;
- 100% lorsque l'écart est inférieur à deux points avec le taux cible.

Situation de la commune au 01/01/2022

Au terme du dernier inventaire, la commune dispose de 697 logements locatifs sociaux (LLS).

Tenant compte de ses 6 214 résidences principales, son taux de logement social s'élève à 11,20% au 1^{er} janvier 2022.

Il lui manque donc 546 logements à produire pour atteindre le taux de 20%.

Bilan 2020-2022

L'objectif de production de LLS sur la dernière échéance 2020-2022 était fixé à 274 LLS.
Le bilan fait état de 372 agréments obtenus sur cette période.

Contrat de Mixité Sociale 2023-2025

Ce nouveau contrat constitue toujours un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Il s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune,
- 2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- 3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025.

Objectif du triennal 2023-2025

En application de la loi 3DS, l'objectif de production sur cette période est fixé à 33% des 546 LLS manquants, soit 180 logements.

Au regard du bilan triennal 2020-2022, la ville bénéficiera d'un report de 98 logements.

La ville devra donc justifier d'une production de 82 logements pour répondre à l'objectif de production du triennal 2023-2025.

La liste des outils et actions à déployer est détaillée dans le nouveau contrat ci-annexé.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.302-5 et suivants,

Vu l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), concernant les obligations de certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel,

Vu la loi du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Métropole Rouen Normandie 2020-2025,

Vu l'avis favorable de la commission concernée,

Considérant que la commune de Bois-Guillaume est assujettie à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Considérant que la commune de Bois-Guillaume est soucieuse et engagée dans une action visant à ne plus être déficitaire au regard de ses obligations en matière de production de logement social,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025,

AUTORISE le Maire à signer le présent contrat de mixité sociale 2023-2025 et tous actes et documents s'y rapportant, pendant toute la durée de vie du présent contrat.

**PROJET N°12 - OBJET : SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ROUEN NORMANDIE STATIONNEMENT -
RAPPORT DE GESTION 2022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ANNUELLE**

Rapporteur : Hervé ADEUX au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Société Publique Locale (S.P.L.) Rouen Normandie Stationnement a été créée en janvier 2014 pour une durée de 99 ans. La Ville de Rouen en est actionnaire à 39,857 %.

La société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres :

- l'étude et la réalisation de constructions, de reconstructions, de réhabilitations, de rénovations et d'équipements de parcs de stationnement, et locaux accessoires ou annexes,
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces parcs de stationnement, et locaux accessoires ou annexes, en tant que propriétaire ou preneur à bail. A cette fin, la société pourra consentir tous types de baux, y compris de sous-location, et conventions de mise à disposition,
- la prise en compte de l'intermodalité par la construction, l'aménagement et/ou la gestion de parkings relais, le conseil de ses actionnaires en matière de gestion de parcs de stationnement,
- l'acquisition, la prise à bail à construction, à bail emphytéotique ou à bail commercial, ou encore la location simple de tels parcs de stationnement, et locaux accessoires ou annexes,
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels parcs de stationnement et locaux accessoires ou annexes,
- l'étude et la réalisation de constructions pour le compte de ses actionnaires sous forme de mandat ou délégation, en lien avec son objet social,
- l'exploitation, la gestion, l'aménagement de la fourrière,
- l'organisation, la gestion, l'exploitation du contrôle du stationnement en voirie.

L'activité de la S.P.L. Rouen Normandie Stationnement est répartie en cinq secteurs :

- Gestion de parkings (parking Hôtel de Ville, parking opéra, parking vieux marché, parking Cathédrale, Parking Franklin à Elbeuf, parking Saint-Marc, parking du pôle d'échange du Mont-Riboudet) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,
- Délégation de service public pour le contrôle et le suivi du stationnement payant sur voirie pour le compte de la Ville de Rouen,
- Délégation de service public pour la gestion de la fourrière municipale pour le compte de la Ville de Rouen,
- Gestion du stationnement de vélos pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,
- Collecte, contrôle et maintenance des horodateurs par délégation de service public à Elbeuf.

Les recettes issues des droits de stationnement payant ont retrouvé leur niveau pré-covid (4.524.526,74 € en 2022 contre 4.410.302 € en 2019) après deux années marquées par une baisse de l'activité causée par la crise sanitaire.

De même, l'activité fourrière a retrouvé un niveau d'activité comparable à l'année 2019 (5.230 réquisitions en 2022 contre 5.457 réquisitions en 2019) après deux années également fortement impactées par la crise sanitaire avec respectivement 3.738 réquisitions en 2020 et 4563 réquisitions en 2021.

Conformément aux dispositions combinées des articles L.1531-1 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance.

Le rapport pour l'année 2022 annexé à la délibération contient les événements marquants relatifs à :

- la vie sociale de la société,
- son activité,
- le compte-rendu financier de l'exercice écoulé.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles D.1524-7, L.1531-1 et L.1524-5,

VU les statuts de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement,

VU le rapport des administrateurs de la Ville de Rouen au Conseil d'Administration de la S.P.L. Rouen Normandie Stationnement au titre de l'année 2022 ci-annexé.

CONSIDERANT que la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement a été créée en janvier 2014 pour une durée de 99 ans,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L.1531-1 et L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par ses représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance.

CONSIDERANT que l'année 2022 constitue une année post covid caractérisée par un retour à un niveau d'activité proche de l'année 2019 en matière de recettes issues du contrôle du stationnement payant sur voirie (4.524.526,74 € en 2022 contre 4.410.302 € en 2019)

CONSIDERANT que l'activité fourrière a retrouvé, en 2022, un niveau d'activité comparable à l'année 2019 (5.230 réquisitions en 2022 contre 5.457 réquisitions en 2019) après deux années également fortement impactées par la crise sanitaire avec respectivement 4.563 réquisitions en 2021 et 3.738 réquisitions en 2020.

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport 2022 de la S.P.L. Rouen Normandie Stationnement, ci-joint en annexe.

PROJET N°13 - OBJET : AVENANT TECHNIQUE AU PROGRAMME D'ACTION FONCIERE (PAF) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN) - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur: Michel PHILIPPE au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par un contrat en date du 10 décembre 2019, la Collectivité et l'EPF Normandie ont défini un programme d'action foncière (PAF) dont l'objet est de mettre en œuvre une stratégie foncière au service des projets d'aménagement composant le projet urbain de la Collectivité.

Ce PAF se compose des fiches d'intervention portant sur des sites que la Collectivité souhaite réutiliser dans le cadre de ses orientations d'aménagement, et pour lesquels elle souhaite constituer des réserves foncières nécessaires à ses projets.

L'EPFN a toutefois souhaité faire évoluer, dans le cadre d'une démarche de simplification et de fluidification des modes de partenariat et de contractualisation avec les Collectivités partenaires, ses dispositifs contractuels.

Par délibération du 30 septembre 2022, le Conseil d'Administration de l'EPFN a notamment retenu un dispositif de convention unique d'interventions à l'échelle du projet ou de ses îlots opérationnels, qui prendra la forme suivante :

- une convention initiale, présentant le projet de la Collectivité, le périmètre foncier d'intervention, le ou les premiers dispositifs mobilisés par l'EPFN (étude pré-opérationnelle et/ou travaux et/ou portage foncier) et les financements associés ;
- des avenants ultérieurs établis en fonction des besoins et des interventions programmées, notamment dans le cadre de la Convention Région.

La mise en place de ce nouveau dispositif partenarial est également l'occasion de faire évoluer les outils de portage foncier antérieurs, afin de conforter et d'améliorer l'intervention de l'EPFN pour le compte des Collectivités partenaires.

Il est ainsi prévu le remplacement progressif des PAF au profit de cette convention unique d'interventions à l'échelle des projets, mais également l'établissement d'une feuille de route partagée entre l'EPFN et les Collectivités partenaires, dont la dynamique et le volume des projets le motivent.

Cette feuille de route guidera la contractualisation des projets, via la signature des dites conventions uniques d'interventions, sur le territoire des Collectivités partenaires.

L'objectif de cette feuille de route est de structurer et de hiérarchiser les interventions de l'EPFN, afin d'appréhender dans le temps la mobilisation des moyens humains et financiers de l'établissement au regard des priorités exposées et ainsi, de disposer d'une vision globale sur le territoire, tout en laissant également la possibilité de saisir des opportunités foncières.

C'est dans ce contexte que, pendant cette période transitoire, il est proposé un avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de BOIS-GUILLAUME en date du 10 décembre 2019, venant préciser les règles de mise en œuvre progressive de la convention unique d'interventions.

D'une manière générale, il est notamment prévu dans cette convention :

- la suppression de l'obligation annuelle de rachat.
La Ville s'engagera à racheter les biens en stock au terme de la durée de portage contractuelle.
- Pour toute nouvelle acquisition, le principe de portage sera acté, de base sur 5 ans.
Les demandes de report pour 5 ou 10 ans supplémentaires seront soumises au CA de l'EPFN.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme d'Action Foncière entre l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et la Ville de Bois-Guillaume en date du 10 décembre 2019

Vu l'avis favorable de la commission concernée,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le partenariat engagé avec l'Établissement Public Foncier de Normandie dans le cadre de la stratégie foncière et de l'aménagement urbain de la Ville,

Considérant que l'EPFN souhaite faire évoluer ses dispositifs contractuels avec les collectivités partenaires dans le cadre d'une démarche de simplification et de fluidification des modes de partenariat et de contractualisation,

Considérant que l'avenant technique proposé ici est un document transitoire venant préciser les règles de mise en œuvre progressive de la convention unique d'interventions,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant technique au Programme d'Action Foncière du 10 décembre 2019 et tous les documents afférents à ce document.

PROJET N°14 - OBJET : BUDGET PARTICIPATIF DE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME

Rapporteur : Margaux VANTHOURNOUT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans la continuité des projets lancés depuis 2020 dans le domaine de la concertation de ses habitants, notamment au travers de sa plateforme de participation, des conseils de quartier, ou encore de la récente consultation des électeurs, la ville de Bois-Guillaume propose par la présente délibération de créer un budget participatif.

Ce budget participatif doit permettre aux Bois-Guillaumais de proposer des projets d'intérêt collectif puis, s'ils sont techniquement faisables et choisis ensuite par les habitants, de les mettre en œuvre avec l'appui des services municipaux. Les projets lauréats seront financés à partir d'une enveloppe dédiée rattachée au budget d'investissement de la commune.

Ce nouveau dispositif, ouvert à toutes et tous, ambitionne d'accroître encore la participation des Bois-Guillaumais pour contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie.

En s'impliquant de la sorte, les habitants sont en effet moteurs à plus d'un titre puisqu'ils proposent de nouveaux projets et parce qu'ils votent ensuite pour ceux qui emportent leur adhésion. Il s'agit par ailleurs d'une des rares occasions durant laquelle les habitants peuvent non seulement être à l'initiative d'un projet, mais aussi participer directement aux décisions qui concernent le budget communal.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2 et L 2141-1

Considérant le souhait de l'équipe municipale de créer les conditions de la participation des habitants à la vie de la commune,

Considérant le souhait de la ville de Bois-Guillaume de permettre la réalisation de projets d'intérêt général,

Considérant la volonté de la ville de valoriser l'expertise d'usage des citoyens et de renforcer la démocratie participative locale,

Considérant :

- que la création d'un budget participatif doit permettre aux Bois-Guillaumais de proposer des projets d'intérêt collectif
- que ces propositions doivent être préalablement jugées techniquement faisables,
- que celles-ci devront être retenues par les habitants
- que les projets retenus devront ensuite être mis en œuvre avec l'appui des services municipaux

Considérant qu'il convient à cet effet d'identifier une enveloppe financière dédiée dans le cadre du budget général de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire par ailleurs de définir les modalités de sélection des projets et de gestion de cette enveloppe financière avec la mise en place d'un règlement intérieur spécifique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de la création du Budget Participatif de la Ville de Bois-Guillaume.

ADOpte le Règlement intérieur du Budget Participatif de la Ville de Bois-Guillaume tel qu'annexé à la présente délibération.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

DONNE délégation à M. le Maire ou son représentant pour prendre toute mesure ou décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

PROJET N°15 - OBJET : EDUCATION - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC L'IDEFHI DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE (UEMA) A L'ECOLE GERMAINE COTY - AUTORISATION

Rapporteur : Melanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Ville de BOIS-GUILLAUME a été sollicitée par l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDFHI) pour la mise en place du dispositif Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) sur la commune.

Ce dispositif a pour objectif principal de mettre en place pour les enfants de 3 à 6 ans avec des troubles du spectre autistique (TSA) un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs (au sein d'une école) de scolarisation à la faveur de l'inclusion.

La Municipalité a émis un avis favorable à cette demande qui s'inscrit dans sa politique de développement et de soutien en faveur de l'inclusion. Ce projet est travaillé en lien avec les services de l'Education nationale et de l'Agence Régionale de Santé.

Pour la bonne mise en place dudit dispositif, la Ville met à disposition de l'UEMA par décision du Maire une salle de classe dans l'école Coty (1) ainsi qu'un autre local situé à proximité dans l'enceinte de l'établissement (2) afin d'assurer respectivement dans les meilleures conditions les temps d'activités des enfants et la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux et paramédicaux par les membres de l'équipe.

La convention jointe à la présente délibération fixe en accord avec la Ville les modalités d'utilisation des locaux et de fonctionnement du dispositif UEMA.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le Code de l'Education,

Considérant la volonté de développer et de soutenir l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les écoles de la commune,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la mise en place du dispositif UEMA au sein d'une école maternelle de Bois-Guillaume,

APPROUVE la convention jointe en annexe qui fixe les objectifs et les modalités de fonctionnement du dispositif UEMA,

AUTORISE le Maire ou l'adjointe chargée de l'Education à signer ladite convention de fonctionnement.

PROJET N°16 - OBJET : ACTION SOCIALE - LOGEMENT - MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE - CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC CDC HABITAT

Rapporteur : Jérôme ROBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordés au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'État pour le contingent préfectoral, représentant 30% du flux annuel dont 5% au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'État. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La commune de BOIS-GUILLAUME est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt et de versement de subventions aux bailleurs sociaux 3F NORMANVIE, CDC HABITAT, HABITAT 76, LE FOYER STÉPHANAIS, LOGEAL IMMOBILIÈRE, LOGEOSEINE, QUEVILLY HABITAT, ROUEN HABITAT pour leur prêt à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation et/ou d'aide apportée lors de la construction des logements. A ce titre elle va signer des conventions de gestion en flux, jointes en annexe, avec le ou les bailleurs suivants :

- 3F NORMANVIE
- CDC HABITAT
- HABITAT 76
- LE FOYER STÉPHANAIS
- LOGEAL IMMOBILIÈRE
- LOGEOSEINE
- QUEVILLY HABITAT
- ROUEN HABITAT

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur prévus par le décret.

Certains bailleurs ont transmis à la commune un état des lieux des réservations et un projet de convention. Ces éléments ont fait l'objet d'échanges entre chaque bailleur et la commune.

La commune de BOIS-GUILLAUME fait le choix de poursuivre la désignation des candidats à l'attribution de manière directe.

Les nouvelles opérations de logement social continuent de faire l'objet d'une convention de réservation. Les éventuels droits de réservations générés sont pris en compte par le bailleur pour actualiser le taux d'attribution de l'année par réservataire.

La gestion en flux doit contribuer aux objectifs de mixité sociale et de réduction des écarts sociaux à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie inscrits dans la Convention Intercommunale d'attributions et débattus chaque année dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

- 25% des attributions en dehors des quartiers de la politique de la ville doivent être réalisées aux ménages dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile de ressources des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opération de renouvellement urbain. Ce seuil est défini annuellement par décret à l'échelle de la Métropole.
- 77% des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs.
- Chaque réservataire de logements sociaux contribue au logement des ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation à hauteur de 25% des attributions.

Ces objectifs d'attributions tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatée sur le territoire.

Chaque année avant le 28 février les bailleurs transmettent au réservataire :

- le nombre prévisionnel de logements pour le calcul du flux de l'année en cours et le taux de rotation moyen à appliquer
- le bilan des attributions réalisées l'année précédente par réservataire, par typologie de logement, par type de financement, par localisation hors et en quartier de la politique de la ville, par commune et par période de construction.

Les bailleurs transmettent au Préfet du Département et à la Métropole les conventions de réservation en flux et les bilans annuels d'attributions.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1 et suivants et R. 441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu la Convention Intercommunale d'Attributions signée le 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion du contingent communal en flux annexée à la présente délibération entre la commune et le bailleur social,

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion en flux avec le bailleur CDC HABITAT et les actes afférents.

PROJET N°17 - OBJET : ACTION SOCIALE - LOGEMENT - MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE - CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC HABITAT 76

Rapporteur : Jérôme ROBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordés au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'État pour le contingent préfectoral, représentant 30% du flux annuel dont 5% au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'État. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La commune de BOIS-GUILLAUME est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt et de versement de subventions aux bailleurs sociaux 3F NORMANVIE, CDC HABITAT, HABITAT 76, LE FOYER STÉPHANAIS, LOGEAL IMMOBILIÈRE, LOGEOSEINE, QUEVILLY HABITAT, ROUEN HABITAT pour leur prêt à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation et/ou d'aide apportée lors de la construction des logements. A ce titre elle va signer des conventions de gestion en flux, jointes en annexe, avec le ou les bailleurs suivants :

- 3F NORMANVIE
- CDC HABITAT
- HABITAT 76
- LE FOYER STÉPHANAIS
- LOGEAL IMMOBILIÈRE
- LOGEOSEINE
- QUEVILLY HABITAT
- ROUEN HABITAT

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur prévus par le décret.

Certains bailleurs ont transmis à la commune un état des lieux des réservations et un projet de convention. Ces éléments ont fait l'objet d'échanges entre chaque bailleur et la commune.

La commune de BOIS-GUILLAUME fait le choix de poursuivre la désignation des candidats à l'attribution de manière directe.

Les nouvelles opérations de logement social continuent de faire l'objet d'une convention de réservation. Les éventuels droits de réservations générés sont pris en compte par le bailleur pour actualiser le taux d'attribution de l'année par réservataire.

La gestion en flux doit contribuer aux objectifs de mixité sociale et de réduction des écarts sociaux à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie inscrits dans la Convention Intercommunale d'attributions et débattus chaque année dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

- 25% des attributions en dehors des quartiers de la politique de la ville doivent être réalisées aux ménages dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile de ressources des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opération de renouvellement urbain. Ce seuil est défini annuellement par décret à l'échelle de la Métropole.
- 77% des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs.
- Chaque réservataire de logements sociaux contribue au logement des ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation à hauteur de 25% des attributions.

Ces objectifs d'attributions tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatée sur le territoire.

Chaque année avant le 28 février les bailleurs transmettent au réservataire :

- le nombre prévisionnel de logements pour le calcul du flux de l'année en cours et le taux de rotation moyen à appliquer
- le bilan des attributions réalisées l'année précédente par réservataire, par typologie de logement, par type de financement, par localisation hors et en quartier de la politique de la ville, par commune et par période de construction.

Les bailleurs transmettent au Préfet du Département et à la Métropole les conventions de réservation en flux et les bilans annuels d'attributions.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1 et suivants et R. 441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu la Convention Intercommunale d'Attributions signée le 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion du contingent communal en flux annexée à la présente délibération entre la commune et le bailleur social,

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion en flux avec le bailleur HABITAT 76 et les actes afférents.

PROJET N°18 - OBJET : ACTION SOCIALE - LOGEMENT - MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE - CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LOGEAL IMMOBILIERE

Rapporteur : Jérôme ROBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordés au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'État pour le contingent préfectoral, représentant 30% du flux annuel dont 5% au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'État. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La commune de BOIS-GUILLAUME est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt et de versement de subventions aux bailleurs sociaux 3F NORMANVIE, CDC HABITAT, HABITAT 76, LE FOYER STÉPHANAIS, LOGEAL IMMOBILIÈRE, LOGEOSEINE, QUEVILLY HABITAT, ROUEN HABITAT pour leur prêt à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation et/ou d'aide apportée lors de la construction des logements. A ce titre elle va signer des conventions de gestion en flux, jointes en annexe, avec le ou les bailleurs suivants :

- 3F NORMANVIE
- CDC HABITAT
- HABITAT 76
- LE FOYER STÉPHANAIS
- LOGEAL IMMOBILIÈRE
- LOGEOSEINE
- QUEVILLY HABITAT
- ROUEN HABITAT

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur prévus par le décret.

Certains bailleurs ont transmis à la commune un état des lieux des réservations et un projet de convention. Ces éléments ont fait l'objet d'échanges entre chaque bailleur et la commune.

La commune de BOIS-GUILLAUME fait le choix de poursuivre la désignation des candidats à l'attribution de manière directe.

Les nouvelles opérations de logement social continuent de faire l'objet d'une convention de réservation. Les éventuels droits de réservations générés sont pris en compte par le bailleur pour actualiser le taux d'attribution de l'année par réservataire.

La gestion en flux doit contribuer aux objectifs de mixité sociale et de réduction des écarts sociaux à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie inscrits dans la Convention Intercommunale d'attributions et débattus chaque année dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

- 25% des attributions en dehors des quartiers de la politique de la ville doivent être réalisées aux ménages dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile de ressources des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opération de renouvellement urbain. Ce seuil est défini annuellement par décret à l'échelle de la Métropole.
- 77% des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs.
- Chaque réservataire de logements sociaux contribue au logement des ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation à hauteur de 25% des attributions.

Ces objectifs d'attributions tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatée sur le territoire.

Chaque année avant le 28 février les bailleurs transmettent au réservataire :

- le nombre prévisionnel de logements pour le calcul du flux de l'année en cours et le taux de rotation moyen à appliquer
- le bilan des attributions réalisées l'année précédente par réservataire, par typologie de logement, par type de financement, par localisation hors et en quartier de la politique de la ville, par commune et par période de construction.

Les bailleurs transmettent au Préfet du Département et à la Métropole les conventions de réservation en flux et les bilans annuels d'attributions.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1 et suivants et R. 441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu la Convention Intercommunale d'Attributions signée le 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion du contingent communal en flux annexée à la présente délibération entre la commune et le bailleur social,

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion en flux avec le bailleur LOGEAL IMMOBILIERE et les actes afférents.

PROJET N°19 - OBJET : ACTION SOCIALE - LOGEMENT - MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE - CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC QUEVILLY HABITAT

Rapporteur : Jérôme ROBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordés au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'État pour le contingent préfectoral, représentant 30% du flux annuel dont 5% au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'État. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La commune de BOIS-GUILLAUME est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt et de versement de subventions aux bailleurs sociaux 3F NORMANVIE, CDC HABITAT, HABITAT 76, LE FOYER STÉPHANAIS, LOGEAL IMMOBILIÈRE, LOGEOSEINE, QUEVILLY HABITAT, ROUEN HABITAT pour leur prêt à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation et/ou d'aide apportée lors de la construction des logements. A ce titre elle va signer des conventions de gestion en flux, jointes en annexe, avec le ou les bailleurs suivants :

- 3F NORMANVIE
- CDC HABITAT
- HABITAT 76
- LE FOYER STÉPHANAIS
- LOGEAL IMMOBILIÈRE
- LOGEOSEINE
- QUEVILLY HABITAT
- ROUEN HABITAT

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur prévus par le décret.

Certains bailleurs ont transmis à la commune un état des lieux des réservations et un projet de convention. Ces éléments ont fait l'objet d'échanges entre chaque bailleur et la commune.

La commune de BOIS-GUILLAUME fait le choix de poursuivre la désignation des candidats à l'attribution de manière directe.

Les nouvelles opérations de logement social continuent de faire l'objet d'une convention de réservation. Les éventuels droits de réservations générés sont pris en compte par le bailleur pour actualiser le taux d'attribution de l'année par réservataire.

La gestion en flux doit contribuer aux objectifs de mixité sociale et de réduction des écarts sociaux à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie inscrits dans la Convention Intercommunale d'attributions et débattus chaque année dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

- 25% des attributions en dehors des quartiers de la politique de la ville doivent être réalisées aux ménages dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile de ressources des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opération de renouvellement urbain. Ce seuil est défini annuellement par décret à l'échelle de la Métropole.
- 77% des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs.
- Chaque réservataire de logements sociaux contribue au logement des ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation à hauteur de 25% des attributions.

Ces objectifs d'attributions tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatée sur le territoire.

Chaque année avant le 28 février les bailleurs transmettent au réservataire :

- le nombre prévisionnel de logements pour le calcul du flux de l'année en cours et le taux de rotation moyen à appliquer
- le bilan des attributions réalisées l'année précédente par réservataire, par typologie de logement, par type de financement, par localisation hors et en quartier de la politique de la ville, par commune et par période de construction.

Les bailleurs transmettent au Préfet du Département et à la Métropole les conventions de réservation en flux et les bilans annuels d'attributions.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1 et suivants et R. 441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu la Convention Intercommunale d'Attributions signée le 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion du contingent communal en flux annexée à la présente délibération entre la commune et le bailleur social,

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion en flux avec le bailleur QUEVILLY HABITAT et les actes afférents.

PROJET N°20 - OBJET : ACTION SOCIALE - LOGEMENT - MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE - CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC 3F NORMANVIE

Rapporteur : Jérôme ROBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordés au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'État pour le contingent préfectoral, représentant 30% du flux annuel dont 5% au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'État. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La commune de BOIS-GUILLAUME est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt et de versement de subventions aux bailleurs sociaux 3F NORMANVIE, CDC HABITAT, HABITAT 76, LE FOYER STÉPHANAIS, LOGEAL IMMOBILIÈRE, LOGEOSEINE, QUEVILLY HABITAT, ROUEN HABITAT pour leur prêt à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation et/ou d'aide apportée lors de la construction des logements. A ce titre elle va signer des conventions de gestion en flux, jointes en annexe, avec le ou les bailleurs suivants :

- 3F NORMANVIE
- CDC HABITAT
- HABITAT 76
- LE FOYER STÉPHANAIS
- LOGEAL IMMOBILIÈRE
- LOGEOSEINE
- QUEVILLY HABITAT
- ROUEN HABITAT

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur prévus par le décret.

Certains bailleurs ont transmis à la commune un état des lieux des réservations et un projet de convention. Ces éléments ont fait l'objet d'échanges entre chaque bailleur et la commune.

La commune de BOIS-GUILLAUME fait le choix de poursuivre la désignation des candidats à l'attribution de manière directe.

Les nouvelles opérations de logement social continuent de faire l'objet d'une convention de réservation. Les éventuels droits de réservations générés sont pris en compte par le bailleur pour actualiser le taux d'attribution de l'année par réservataire.

La gestion en flux doit contribuer aux objectifs de mixité sociale et de réduction des écarts sociaux à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie inscrits dans la Convention Intercommunale d'attributions et débattus chaque année dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

- 25% des attributions en dehors des quartiers de la politique de la ville doivent être réalisées aux ménages dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile de ressources des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opération de renouvellement urbain. Ce seuil est défini annuellement par décret à l'échelle de la Métropole.
- 77% des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs.
- Chaque réservataire de logements sociaux contribue au logement des ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation à hauteur de 25% des attributions.

Ces objectifs d'attributions tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatée sur le territoire.

Chaque année avant le 28 février les bailleurs transmettent au réservataire :

- le nombre prévisionnel de logements pour le calcul du flux de l'année en cours et le taux de rotation moyen à appliquer
- le bilan des attributions réalisées l'année précédente par réservataire, par typologie de logement, par type de financement, par localisation hors et en quartier de la politique de la ville, par commune et par période de construction.

Les bailleurs transmettent au Préfet du Département et à la Métropole les conventions de réservation en flux et les bilans annuels d'attributions.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1 et suivants et R. 441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu la Convention Intercommunale d'Attributions signée le 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion du contingent communal en flux annexée à la présente délibération entre la commune et le bailleur social,

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion en flux avec le bailleur 3F NORMANVIE et les actes afférents.

PROJET N°21 - OBJET : ACTION SOCIALE - LOGEMENT - MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE - CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LOGEO SEINE

Rapporteur : Jérôme ROBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordés au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'État pour le contingent préfectoral, représentant 30% du flux annuel dont 5% au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'État. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La commune de BOIS-GUILLAUME est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt et de versement de subventions aux bailleurs sociaux 3F NORMANVIE, CDC HABITAT, HABITAT 76, LE FOYER STÉPHANAIS, LOGEAL IMMOBILIÈRE, LOGEOSEINE, QUEVILLY HABITAT, ROUEN HABITAT pour leur prêt à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation et/ou d'aide apportée lors de la construction des logements. A ce titre elle va signer des conventions de gestion en flux, jointes en annexe, avec le ou les bailleurs suivants :

- 3F NORMANVIE
- CDC HABITAT
- HABITAT 76
- LE FOYER STÉPHANAIS
- LOGEAL IMMOBILIÈRE
- LOGEOSEINE
- QUEVILLY HABITAT
- ROUEN HABITAT

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur prévus par le décret.

Certains bailleurs ont transmis à la commune un état des lieux des réservations et un projet de convention. Ces éléments ont fait l'objet d'échanges entre chaque bailleur et la commune.

La commune de BOIS-GUILLAUME fait le choix de poursuivre la désignation des candidats à l'attribution de manière directe.

Les nouvelles opérations de logement social continuent de faire l'objet d'une convention de réservation. Les éventuels droits de réservations générés sont pris en compte par le bailleur pour actualiser le taux d'attribution de l'année par réservataire.

La gestion en flux doit contribuer aux objectifs de mixité sociale et de réduction des écarts sociaux à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie inscrits dans la Convention Intercommunale d'attributions et débattus chaque année dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

- 25% des attributions en dehors des quartiers de la politique de la ville doivent être réalisées aux ménages dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile de ressources des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opération de renouvellement urbain. Ce seuil est défini annuellement par décret à l'échelle de la Métropole.
- 77% des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs.
- Chaque réservataire de logements sociaux contribue au logement des ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation à hauteur de 25% des attributions.

Ces objectifs d'attributions tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatée sur le territoire.

Chaque année avant le 28 février les bailleurs transmettent au réservataire :

- le nombre prévisionnel de logements pour le calcul du flux de l'année en cours et le taux de rotation moyen à appliquer
- le bilan des attributions réalisées l'année précédente par réservataire, par typologie de logement, par type de financement, par localisation hors et en quartier de la politique de la ville, par commune et par période de construction.

Les bailleurs transmettent au Préfet du Département et à la Métropole les conventions de réservation en flux et les bilans annuels d'attributions.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1 et suivants et R. 441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu la Convention Intercommunale d'Attributions signée le 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion du contingent communal en flux annexée à la présente délibération entre la commune et le bailleur social,

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion en flux avec le bailleur LOGEOSEINE et les actes afférents.

PROJET N°22 - OBJET : ACTION SOCIALE - LOGEMENT - MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE - CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE FOYER STEPHANAIS

Rapporteur : Jérôme ROBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordés au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.

La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'État pour le contingent préfectoral, représentant 30% du flux annuel dont 5% au plus au bénéfice des agents civils et militaires de l'État. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La commune de BOIS-GUILLAUME est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt et de versement de subventions aux bailleurs sociaux 3F NORMANVIE, CDC HABITAT, HABITAT 76, LE FOYER STÉPHANAIS, LOGEAL IMMOBILIÈRE, LOGEOSEINE, QUEVILLY HABITAT, ROUEN HABITAT pour leur prêt à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation et/ou d'aide apportée lors de la construction des logements. A ce titre elle va signer des conventions de gestion en flux, jointes en annexe, avec le ou les bailleurs suivants :

- 3F NORMANVIE
- CDC HABITAT
- HABITAT 76
- LE FOYER STÉPHANAIS
- LOGEAL IMMOBILIÈRE
- LOGEOSEINE
- QUEVILLY HABITAT
- ROUEN HABITAT

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur prévus par le décret.

Certains bailleurs ont transmis à la commune un état des lieux des réservations et un projet de convention. Ces éléments ont fait l'objet d'échanges entre chaque bailleur et la commune.

La commune de BOIS-GUILLAUME fait le choix de poursuivre la désignation des candidats à l'attribution de manière directe.

Les nouvelles opérations de logement social continuent de faire l'objet d'une convention de réservation. Les éventuels droits de réservations générés sont pris en compte par le bailleur pour actualiser le taux d'attribution de l'année par réservataire.

La gestion en flux doit contribuer aux objectifs de mixité sociale et de réduction des écarts sociaux à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie inscrits dans la Convention Intercommunale d'attributions et débattus chaque année dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

- 25% des attributions en dehors des quartiers de la politique de la ville doivent être réalisées aux ménages dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile de ressources des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opération de renouvellement urbain. Ce seuil est défini annuellement par décret à l'échelle de la Métropole.
- 77% des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs.
- Chaque réservataire de logements sociaux contribue au logement des ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation à hauteur de 25% des attributions.

Ces objectifs d'attributions tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatée sur le territoire.

Chaque année avant le 28 février les bailleurs transmettent au réservataire :

- le nombre prévisionnel de logements pour le calcul du flux de l'année en cours et le taux de rotation moyen à appliquer
- le bilan des attributions réalisées l'année précédente par réservataire, par typologie de logement, par type de financement, par localisation hors et en quartier de la politique de la ville, par commune et par période de construction.

Les bailleurs transmettent au Préfet du Département et à la Métropole les conventions de réservation en flux et les bilans annuels d'attributions.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1 et suivants et R. 441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu la Convention Intercommunale d'Attributions signée le 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion du contingent communal en flux annexée à la présente délibération entre la commune et le bailleur social,

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion en flux avec le bailleur L'E.S.H LE FOYER STEPHANAIS et les actes afférents.

PROJET N°23 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - FINANCES - CONVENTION VILLE-CCAS - REMBOURSEMENT REPAS DU SIREST - AUTORISATION

Rapporteur: Jérôme ROBERT au nom du Conseil de Municipalité

Note explicative de synthèse au sens de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L.123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R,123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il exerce, du fait de son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités, et anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Le Conseil d'Administration du CCAS peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale.

Afin d'assurer ses missions, le CCAS bénéficie d'une subvention et du concours des services de la Ville.

La signature d'une convention entre la Ville et son CCAS fixe les relations entre les deux établissements et permet, le cas échéant, le remboursement des frais engagés par l'une ou l'autre collectivité.

Ainsi, la Ville prend à sa charge les repas du mercredi organisés par le CCAS et facturés par celui-ci aux seniors Bois-Guillaumais participants. Dans un souci de transparence budgétaire, il convient de déterminer les conditions de remboursement de la Ville par le CCAS dans le cadre de la convention ci-annexée.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et est régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R,123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il exerce, du fait de son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités,

Considérant que :

- Le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Le CCAS procède, au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté,
- Cette analyse donne lieu à un rapport présenté au Conseil d'Administration qui lui permet de mettre en œuvre, une action sociale générale et des actions spécifiques,
- Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,

Considérant que la signature d'une convention entre la Ville et son CCAS peut fixer les relations entre les deux établissements et peut permettre, le cas échéant, le remboursement des frais engagés par l'une ou l'autre collectivité.

Considérant que la Ville prend à sa charge notamment les repas du mercredi organisés par le CCAS et facturés par celui-ci aux seniors Bois-Guillaumais participants,

Considérant que dans un souci de transparence budgétaire, il convient de déterminer les conditions de remboursement de la Ville par le CCAS dans le cadre de la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention entre la Ville et le CCAS présenté en annexe, relatif au remboursement des repas,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention passée avec le CCAS de Bois-Guillaume sur la base du modèle susvisé, ainsi que ses éventuels avenants ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente.
